

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, MARCH 16, 1780.

JEUDI, le 16 MARS, 1780.

Anno vicesimo GEORGII III. Regis.

C H A P. I.

An ORDINANCE,

To prohibit, for a limited time, the exportation of wheat, pease, oats, biscuit, flour, or meal of any kind; also of horned cattle: and thereby to reduce the present high price of wheat and flour.



BE IT ENACTED and ORDAINED by his excellency the governor, by and with the consent of the legislative council of the province of Quebec, and by the authority of the same IT IS HEREBY ENACTED and ORDAINED.

A R T. I.

That no person or persons whatsoever, after the publication of this ordinance, shall directly or indirectly export, carry, or convey, or cause to be exported, carried, and conveyed out of, and from this province; or shall load or lay on board any ship, vessel, or boat, in order to be carried, conveyed, and transported out of this province, or within this province, to the several posts, fisheries, and indian countries below Quebec, any wheat, pease, oats, biscuit, flour, or meal of any kind; or horned cattle.

A R T. II.

Provided whensoever it may be, that his majesty's service and the public good, shall require a quantity of all or any of the above-mentioned articles of provision, or horned cattle, to be exported out of this province, and transported to any other part of his majesty's dominions;—It shall be lawful for his excellency the governor, or commander in chief for the time being, with the advice and consent of the members of his majesty's council, to grant and issue a licence and permit, under his hand and seal, to any of his majesty's subjects, to export and take from this province, any of the above-mentioned articles; therein, in such permit specifying the quantity and quality of the several provisions, or horned cattle so to be exported, and for what service or purpose intended: provided the same can be done without manifestly exposing this province to want; any thing above contained to the contrary notwithstanding.

A R T. III.

Provided also, that this ordinance or any thing herein contained, shall not extend to prohibit the exportation or carrying out of this province, such or so much of all or any of the several articles of provision above specified, as shall be necessary to be carried in any ship or ships, or other vessel or vessels, for their respective voyages, for the sustenance, diet, and support, of the commanders, masters, mariners, passengers, and others, in the same ships or vessels only; or from transporting and sending to the several fisheries within this province, and the several posts and indian countries, such provisions or horned cattle abovesaid, as may be necessary for support of the same; the masters of such ships, boats, and vessels, or the shippers of the several provisions or horned cattle, or the owners thereof, first having complied with the directions respecting such exportation as are hereafter contained.

A R T. IV.

The entry for permit to transport, &c.

BE IT ALSO ENACTED and ORDAINED, that all masters of vessels, merchants, and their agents, or whatsoever may have the direction of clearing from the custom-house or ports within this province, any ship, vessel, or boat, to depart from the said province, or from any of the ports within the said province, to any of the fisheries and posts as abovesaid; shall before lading on board any ship, vessel, or boat, any of the provisions abovesaid, or horned cattle, to be transported as abovesaid, make an entry with the na-

Dans la vingtième Année du Règne de GEORGE Trois.

C H A P. I.

ORDONNANCE

Qui défend pour un tems limité, l'exportation des Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ainsi que des Bêtes à corne, et par ce moyen réduit le haut prix actuel du Bled et des Farines.



U'IL soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de cette Province de Québec, et par l'autorité d'icelui il est, par ces présentes, statué et ordonné.

A R T. I.

Que qui que ce soit après la publication de cette Ordonnance, n'exportera, portera, et ne transportera directement ou indirectement de cette Province, ou ne chargera et embarquera dans aucuns Bâtimens, Vaisseaux, ou Bateaux, pour être exporté, porté et transporté de cette Province, ou dans cette Province aux différens Ports, Pêches et Pais Sauvages au-dessous de Québec, aucuns Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ou Bêtes à corne.

A R T. II.

Pourvu que de quelque endroit que ce soit il pourra, lorsque le service de sa Majesté et le bien public le requierront, être exporté de cette Province et transporté dans aucunes parties des Domaines de sa Majesté, une quantité de tous ou aucuns des articles de provisions ci-dessus mentionnées, et qu'il sera loisible à son Excellence le Gouverneur, ou au Commandant en Chef, de l'avis et consentement des Membres du Conseil de sa Majesté, d'accorder et donner une permission, sous son Seing et Sceau, à tous sujets de sa Majesté d'exporter et prendre de cette Province aucun des dits articles; dans laquelle il sera spécifié, la quantité et qualité des différentes provisions ou bêtes à corne, ainsi exportées, et pour quel service et à quel dessein, pourvu qu'on puisse le faire sans exposer manifestement la Province à manquer, nonobstant tout ce qui est ci-dessus contenu à ce contraire.

A R T. III.

Pourvu aussi que cette Ordonnance, ou tout ce qui y est contenu, ne s'étendra à défendre l'exportation ou transport de cette Province, de toutes telles et sortes des différens articles de provisions ci-dessus spécifiés, qui seront nécessaires d'être emportés dans tous bâtimens ou vaisseaux pour leurs voyages, pour la subsistance et nourriture des commandans, maitres, matelots, passagers ou autres, dans les dits bâtimens ou vaisseaux seulement, ou de transporter et envoyer aux différens pêches dans cette Province, et aux différens ports et pais Sauvages, telles provisions ou bêtes à corne qui seront nécessaires pour leur subsistance. Les maitres de tels bâtimens, vaisseaux ou bateaux, ou les chargeurs de telles provisions ou bêtes à corne, ou les propriétaires d'icelles, après s'être conformés aux réglemens concernans telles exportations, contenus ci-après.

A R T. IV.

Qu'il soit aussi statué et ordonné que tous maitres de bâtimens, les marchands et leurs agens ou qui que ce soit, qui demanderont le congé de la douane ou ports dans cette Province, pour aucuns bâtimens, vaisseaux ou bateaux, de partir de la dite Province, ou d'aucuns ports dans la dite Province, pour aucuns des ports et pêches ci-dessus feront, avant de charger dans aucuns bâtimens, vaisseaux ou bateaux aucunes des dites provisions ou bêtes à corne, pour être ainsi transportées, une déclaration à l'officier naval, ou son député, des différentes quantités et qualités, de toutes et chacunes des dites provisions ou bêtes à corne, qui

L'enregistrement des permissions de transporter, &c.

to obtain permit to transport from the naval officer, &c.

Oath of the necessity of provisions, &c. to obtain permit.

Bond to transport provisions, &c. agreeable to permit and clearance.

Penalties.

Forfeitures.

Ships made liable thereto.

val officer, or his deputy, of the several quantities and qualities of all or any of the provisions above specified, or horned cattle, which may be necessary, or permitted to be laden on board, and transported out of this province, or to the fisheries, ports, and indian countries as aforesaid. And before any such ship, vessel, or boat, shall depart with, carry and transport any provisions or horned cattle as aforesaid, the master of such ship, vessel, or boat, the shipper or owner of the provisions or cattle therein laden or to be laden, shall obtain a clearance, licence, and permit, from the naval officer, or his deputy, to take and transport the same.

AND MOREOVER that the said master, shipper, or owner, of any of the several provisions or horned cattle as aforesaid, shall, before he or they may be permitted to take and transport the same, make oath before the said naval officer or his deputy (who are hereby authorized to administer the same) that such provisions so laden or to be laden on board such ship, vessel, or boat, are actually necessary for the respective voyage or voyages of the said ship, or vessel, or that all and every such provisions or horned cattle, so laden or to be laden on board any ship, vessel, or boat, are for the use of, and to be consumed at, the respective fishery or fisheries, or at the several ports to which the same are destined within this province.

And the master, shipper, or owner of all and every such provisions or horned cattle, so laden or to be laden on board any ship, vessel, or boat, shall, before he or they may have and receive a clearance, licence, and permit, from the naval officer or his deputy, to depart with the provisions or horned cattle as aforesaid, enter into bond, with two good and sufficient sureties, in the penal sum of one hundred pounds, to his majesty, his heirs and successors, that no part of such provisions or horned cattle so laden or to be laden on board such ship, vessel, or boat, shall be exported, taken or carried in the said ship, vessel, or boat, to any other port or place than such, as may be set down and specified in the clearance of such ship, vessel, or boat, so granted or to be granted by the naval officer or his deputy. The said bond to be taken before, and delivered to, the said naval officer or his deputy. Upon pain and penalty of one hundred pounds, to be levied of the master of every ship, vessel, or boat, or the shipper or owner of such provisions, or horned cattle, who may refuse or neglect to conform to, and perform all and every the abovesaid articles and directions, according to the true intent and meaning of this ordinance. And also upon forfeiture of double the value of all the provisions and cattle which may be so laden on board, contrary to this ordinance as aforesaid. And all and every ship, vessel, and boat is hereby made liable to, and answerable for the abovesaid penalties and forfeitures, so far as they may be of value to answer the same, and may lawfully be taken, seized, and sold by judgment of law, for and toward satisfying the penalties and forfeitures above-mentioned. And the said naval officer or his deputy, for the entry, permit, oath, and bond, as aforesaid, and also the clearance of the provisions or horned cattle as aforesaid, and certificate to the collector or other officer of his majesty's customs, as mentioned in the 7th article of this ordinance, shall take and receive five shillings for the said business, and no more.

A R T. V.

That the naval officer or his deputy may at all times, by night or by day, enter on board any ship, vessel or boat, and the same and every part thereof to search and examine, and lawfully may seize and hold in his or their custody, all and every ship, vessel or boat, on board of which may be laden any provisions or horned cattle, contrary to this ordinance, and the same retain, until judgment of law be made in the premises.

PROVIDED ALWAYS that the said naval officer, or his deputy, shall release and give up all and every ship, vessel or boat, which he may seize as aforesaid, upon the owner or master of such ship, vessel or boat, giving two good and sufficient sureties to the said naval officer, or his deputy, to answer the prosecution, hearing, and trial, to make good and perform the judgment of law upon and against such master, owner, or shipper, for having acted contrary, or neglected to comply with, and perform this ordinance.

A R T. VI.

That all and every naval officer, his or their deputy or deputies, who shall wilfully neglect or refuse to take the entry, oath, and security above-mentioned, or who may grant any clearance of any ship, vessel, or boat, before having taken such entry, oath, and security; or who shall neglect or refuse to perform the several duties of him and them by this ordinance required, shall be liable to, and have judgment against him or them for the same penalties, and the value of all such forfeitures, as by this ordinance the master, shipper, or owner of any ship, vessel, or boat, or the provisions or horned cattle therein laden, would be liable to, for a wilful neglect or refusal to conform to this ordinance, or the particular duty necessary to be performed as above-mentioned.

A R T. VII.

That no collector of his majesty's customs, his deputy, or other officer of his majesty's customs within this province, shall, during the continuance of this ordinance, clear or suffer and permit any ship, vessel or boat to be cleared, from any port or custom-house within this province, until after the said collector, his deputy, or other custom-house officer, may have received a clearance and certificate from the naval officer of this province, or his deputy, that the master of such ship, vessel or boat, hath in all things duly complied with, kept and obeyed this ordinance.

A R T. VIII.

That all and every person acting contrary, or neglecting to conform, to this ordinance, and the penalties and forfeitures imposed as above-said, shall and may be prosecuted, sued for, and recovered in any of his majesty's courts of record in this province, according to the course and usage of such courts, for the trial, hearing and judgment of causes. And the forfeitures above-mentioned recovered, divided, and paid, one moiety to the receiver-general of the province, for the use of his majesty, and the other moiety to the person who shall inform, sue and prosecute for the same.

A R T. IX.

That this ordinance, and every article and clause herein contained, shall be and remain in force, from the publication of the same, for and during the space of two years, and unto the end of the sessions of the

Pour obtenir la permission de transporter, de l'officier naval, &c.

Serment de la nécessité des provisions, &c. pour obtenir permission.

Obligation, pour transporter des provisions, &c. nécessaire pour obtenir permission et congé.

Amendes.

Les vaisseaux répondront des dites amendes et saisies.

peuvent être nécessaires ou permises d'être embarquées et transportées hors de cette Province, ou aux dits pêches, ports et pais Sauvages. Et avant qu'aucuns tels bâtimens, vaisseaux ou bateaux partent, portent et transportent aucunes des dites provisions ou bêtes à corne, le maître de tel bâtiment, vaisseau ou bateau, le chargeur ou le propriétaire des provisions ou bestiaux ainsi chargés ou qui seront chargés, obtiendra un congé et permission de l'officier naval, ou de son député, de les prendre et transporter.

Et en outre que les dits maîtres, chargeurs ou propriétaires d'aucunes des dites provisions ou bêtes à corne seront, avant qu'il puisse leur être permis de les prendre et transporter, serment devant le dit officier naval ou son député (qui sont par ces présentes autorisés à l'administrer) que telles provisions ainsi chargées et embarquées dans tels bâtimens, vaisseaux ou bateaux, sont actuellement nécessaires pour leurs différens voyages; ou que toutes et chacune telles provisions et bêtes à corne, ainsi chargées ou qui seront embarquées dans aucuns bâtimens, vaisseaux ou bateaux, sont pour l'usage et la consommation des différens pêches ou des différens ports auxquelles elles sont destinées dans cette Province.

Et que les maîtres, les chargeurs ou les propriétaires de toutes et chacune des dites provisions ou bêtes à corne ainsi chargées ou qui seront embarquées dans tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux seront, avant qu'ils puissent avoir et recevoir un congé et permission de l'officier naval ou de son député, de partir de cette Province avec les dites provisions ou bêtes à corne, une obligation avec deux bonnes et suffisantes cautions, de payer la somme de £100, à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, qu'aucunes parties, et telles provisions et bêtes à corne, ainsi chargées ou qui seront embarquées dans tels bâtimens, vaisseaux ou bateaux ne seront exportées prises ou portées par les dits bâtimens, vaisseaux ou bateaux, à aucuns autres ports ou endroits que ceux spécifiés dans le congé de tels bâtimens, vaisseaux ou bateaux, ainsi accordé ou qui sera accordé par l'officier naval ou son député. La dite obligation sera prise devant le dit officier naval ou son député, et lui sera délivrée, sous peine et amende de £100 pour être payée par les maîtres de tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux, ou par les chargeurs ou propriétaires de telles provisions et bêtes à corne qui refuseront ou négligeront de faire et de se conformer à tous et chacun des dits articles et réglemens ci-dessus, suivant le vrai sens et intention de cette Ordonnance: Et aussi sous peine de saisie du double de la valeur de toutes et chacune provisions et bêtes à corne, ou qui pourront être ainsi chargées dans tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux, contre le sens et l'intention de cette Ordonnance. Et tous et chacun bâtimens, vaisseaux ou bateaux sont par ces présentes responsables des dites amendes et saisies autant qu'ils pourront être de valeur à en répondre, et pourront légalement être pris, saisis et vendus par un Jugement de loi, pour satisfaire aux amendes et saisies ci-dessus mentionnées; Et que l'officier naval, ou son député, pour l'enregistrement, la permission, le serment et l'obligation ci-dessus, et aussi pour le congé des dites provisions et bêtes à corne et le certificat au Directeur ou autres officiers de la douane de sa Majesté, comme il est mentionné dans le septième article de cette Ordonnance, prendra et recevra cinq shillings pour le tout et pas plus.

A R T. V.

Que l'officier naval ou son député pourra en tout tems de nuit et de jour entrer à bord de tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux, et dans chacune parties d'iceux pour chercher et examiner, et pourra saisir et tenir en sa garde tous et chacun bâtimens, vaisseaux ou bateaux au bord desquels il aura été chargé aucunes provisions ou bêtes à corne en contravention de cette Ordonnance, et les retenir jusqu'à ce qu'il ait été donné et rendu jugement à leur sujet. Pourvu aussi que le dit officier naval ou son député, relâchera tous et tels vaisseaux, bâtimens ou bateaux étant saisis comme ci-dessus, en par le propriétaire ou le maître de tels bâtimens, vaisseaux et bateaux, donnant bonnes et suffisantes cautions au dit officier naval ou son député de répondre à la poursuite, et de se conformer au jugement qui sera rendu contre le dit maître, propriétaire ou chargeur, qui aura agi contre cette Ordonnance ou négligé de s'y conformer.

A R T. VI.

Que tous et chacun officier naval, ou leurs députés qui volontairement négligeront ou refuseront de prendre le serment et les cautions ci-dessus mentionnées, ou qui accorderont aucun congé à tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux, avant d'avoir pris le serment et les cautions, ou qui négligeront ou refuseront de se conformer aux différens devoirs qui leur sont ordonnés par cette Ordonnance, seront sujets et auront jugement contre eux pour les mêmes amendes et la valeur de telles saisies, ainsi que par cette Ordonnance les maîtres, chargeurs ou propriétaires de tous bâtimens, vaisseaux ou bateaux, ou des provisions ou bêtes à corne qui y seront chargées y seraient sujets, pour une négligence ou refus volontaire de s'être conformés à cette Ordonnance, ou aux devoirs particuliers nécessaires pour s'y conformer, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné.

A R T. VII.

Qu'aucun Directeur des douanes de sa Majesté, son député ou autre officier des dites douanes dans cette Province, pendant la continuation de cette Ordonnance, ne donnera congé, ne souffrira et ne permettra à aucun bâtiment, vaisseau ou bateau, d'avoir son congé et de partir d'aucuns ports ou douanes dans cette Province, jusqu'à ce que le dit directeur, son député ou autre officier des douanes ait reçu une permission et un certificat de l'officier naval de cette Province ou de son député, que le maître du bâtiment, vaisseau ou bateau s'est dûment soumis, a observé et a obéi à toutes les clauses de cette Ordonnance.

A R T. VIII.

Que qui que ce soit qui contreviendra ou négligera de se conformer à cette Ordonnance, ainsi que les amendes et saisies qui y sont imposées, seront et pourront être poursuivis et prélevés dans aucune des cours de justice de sa Majesté en cette Province, suivant la forme et l'usage des dites cours, d'entendre, de plaider et juger les causes; et que les saisies ci-dessus mentionnées prélevées, seront partagées et payées, une moitié au Receveur-général au profit de sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui les dénoncera et les poursuivra.

A R T. IX.

Que cette Ordonnance et chacun articles et clauses, y contenus seront et demeureront en force du jour de sa publication pendant le tems et espace de deux années, et jusqu'à la fin de la séance du Conseil Lé-

legislative council of this province, which will be held according to the statute, in the year of our Lord, one thousand seven hundred and eighty-two.

FRED: HALDIMAND.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the great seal of the province, at the council chamber in the castle of St. Louis, in the city of Quebec, the ninth day of March, in the twentieth year of the reign of our sovereign lord, GEORGE the Third, by the grace of GOD of Great-Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord, one thousand seven hundred and eighty.

By his EXCELLENCY's command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

ADVERTISEMENTS.

Secretary's Office, Quebec, 11th March, 1780.

WHEREAS the dates of the Licences granted by His Excellency the Governor of the Province, (from the fifth day of April, 1779) authorizing persons to sell Spirituous Liquors by Retail or keep Public-house, are now almost expired; I am commanded by His Excellency to give this public notice, that after the fourth day of April next (at which time the former Licences will expire) any person or persons presuming to sell Spirituous Liquors or keep Public-house without first obtaining a new Licence from His Excellency the Governor, for that purpose, will be considered as keeping a House and Place of public Entertainment or of retailing Spirituous Liquors without Licence: And that prosecutions on the part of His Majesty will be commenced and made against all such persons after the said day, and without further notice; agreeable to an Act of Parliament of the fourteenth year of His Majesty's Reign, in that case made.

And in order the more easily to discover and bring to Justice those persons who presume to sell Spirituous Liquors without having first obtained Licences for that purpose, a List of the Names of those persons to whom Licences are granted, will be published weekly in the QUEBEC GAZETTE.

Application to be made to the Secretary of the Province at his Office in Quebec, to EDWARD WILLIAM GRAY, Esq; at Montreal, or to SAMUEL SILLS, at Three-Rivers, respecting granting Licences as directed by the said Act.

By His EXCELLENCY's Command,

GEO: POWNALL, Sec'y.

LENT, MILLER'S Gardiner's Dictionary in one volume in folio—If the person who borrowed it knows not to whom it belongs, he will oblige the owner by sending it to the Printer.

F O R S A L E,

THE Schooner PRUDENCE, now laying in Cul-de-Sac, burthen about 70 Tons, well found in Rigging and other materials; not twelve Months off the Stocks; for further particulars enquire of
ROBERT LESTER.

Quebec, the 11th March, 1780.

A V E N D R E,

LA Goëlette Prudence, actuellement dans le Cul-de-Sac, du port d'environ 70 Tonnages, bien garnie de Grains et autres choses: il n'y a pas un an qu'elle est sortie de dessus les Chantiers. Pour plus ample information il faut s'adresser à
ROBERT LESTER.

Quebec, 11 Mars, 1780.

WHEREAS the Creditors of Samuel Morin late of Quebec, Auctioneer, deceased, have been notified in the Gazette of the twenty-fifth of March, 1779, to give in their Accounts on or before the last day of July following, to Mr. RICHARD POLLARD of Montreal, Merchant, Administrator to the Estate of the said Samuel Morin, or to his Attorney Mr. ZACHARY MACAULAY, Quebec; And whereas divers persons Creditors of the said Samuel Morin have hitherto neglected to give in their Accounts.—Notice is hereby given that a dividend shall be made of the proceeds of the said Estate by the said Mr. Pollard on Monday the fifteenth day of May next: all those therefore who have not yet given in their Accounts, and shall neglect to give them in before the said period, shall be precluded from any share or dividend of the said Estate.
ROBT. RUSSELL, Attorney for the said Estate.

Quebec, March 16th, 1780.

COMME les Créanciers de défunt Samuel Morin, ci-devant Encanteur de cette ville, ont été avertis dans la Gazette du vingt-cinq Mars, 1779, de remettre leurs Comptes avant le dernier jour de Juillet suivant à Mr. RICHARD POLLARD, Marchand de Montréal, Administrateur de la Succession du dit Samuel Morin, ou à son Procureur Mr. ZACHARY MACAULAY à Québec; et comme divers Créanciers du dit Samuel Morin, ont jusqu'ici négligé de produire leurs Comptes—On donne avis par le présent qu'il sera fait un dividende du produit de la dite Succession par le dit Sieur POLLARD, Lundi le quinzième jour de Mai prochain: Conséquemment tous ceux qui n'ont pas encore remis leurs Comptes, et qui négligeront de le faire avant le dit tems, seront exclus de toute part ou dividende de la dite Succession.
ROBT. RUSSELL, Procureur pour la dite Succession.

Quebec, 16 Mars, 1780.

ALL kinds of Jewellery to be had at Caspar Frederick Grunewaldt's, Engraver and Goldsmith, living in Recolets Street in Montreal.

ROBERT LESTER, Merchant, in St. Peter's street Quebec, Attorney for the Widow of Mr. PETER FARGUES, late Merchant, hereby requires all persons indebted to the Estate of the said Mr. PETER FARGUES to come and settle with, and pay him what they may owe thereto, before the 1st of May next at furthest; and all those to whom it may be indebted, are also desired to send in their demands to him in form, before the aforesaid term, that they may be discharged; after which those indebted to it will be prosecuted for payment, and its Creditors must sustain what loss and expence their negligence in settling their Accounts may occasion.
ROBERT LESTER.

Quebec, March 1, 1780.

N. B. Those to whom the late Mr. FARGUES had lent any of his Books, are requested to return them to Mr. LESTER before the first of April next.

ROBERT LESTER, Négociant demeurant à Québec rue St. Pierre, fondé de la procuration de la Dame veuve de Monsieur PIERRE FARGUES, ci-devant Négociant, requiert ceux qui doivent à la Succession du dit feu Sieur PIERRE FARGUES, de venir régler et payer au soussigné avant et au plus tard le premier Mai prochain. Comme aussi ceux à qui il est dû de lui apporter leurs Comptes en règle dans le même tems, afin d'en être payés; passé lequel tems les Débiteurs seront poursuivis en justice, et les Créanciers supporteront la perte et les frais que pourroit causer leur négligence à régler leurs Comptes.
ROBERT LESTER.

Quebec, 1er Mars, 1780.

N. B. Ceux à qui feu Mr. FARGUES a prêté quelques-uns de ses Livres, sont requis de les rendre à Mr. LESTER avant le premier Avril prochain.

général, qui se tiendra, conformément à l'Acte, dans l'année de notre Seigneur mil sept cents quatrevingt-deux.

(Signé) FRED: HALDIMAND.

Statut et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil, sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis dans la ville de Québec le neuvième jour de Mars, dans la vingtième année du règne de notre Souverain Seigneur, GEORGES Troisième, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur, mil sept cents quatrevingt.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

AVERTISSEMENTS.

Du Secrétariat à Québec, ce 11 Mars, 1780.

LES dates des Permissions accordées par Son Excellence le Gouverneur de la Province (du cinquième jour d'Avril, 1779) qui autorisent de vendre des Liqueurs fortes en détail ou de tenir Tavernes, étant sur le point de finir; Il m'a été ordonné par Son Excellence d'avertir le public, qu'après le 4^{me} jour d'Avril prochain (jour auquel expirent les dites Permissions) quiconque prétendra vendre des Liqueurs fortes sans au préalable avoir obtenu de nouvelles Permissions de Son Excellence à cet effet, sera réputé tenir Taverne ou Cabaret et détailler des Liqueurs fortes sans Permission. Et que les poursuites au nom de Sa Majesté, commenceront contre quiconque y contreviendra après le dit jour, sans autre avertissement, en conséquence d'un Acte de Parlement, fait à cet égard, dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté.

Et afin de découvrir plus aisément et de poursuivre en justice ceux qui prétendent vendre des Liqueurs fortes, sans en avoir premièrement obtenu des Permissions, il sera publié chaque semaine dans la Gazette de Québec les Noms des particuliers qui en auront obtenu Permission.

On s'adressera à Québec au Secrétaire de la Province, à Montréal à EDOUARD GUILLAUME GRAY, Ecuyer, ou aux Trois-Rivières à SAMUEL SILLS, pour obtenir les Permissions ordonnées par le dit Acte.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Signé)

GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,

F. J. CUGNET, S. F.

MR. William Duff, Chirurgien de Québec, aiant inféré dans la dernière Gazette un Avertissement, par lequel il prie tous ceux qui ont quelques demandes sur lui de remettre leurs Comptes dûment attestés au Soussigné, sous le nom et titre de ROBERT RUSSELL, Procureur et Avocat pour le dit William Duff:—Le Soussigné informe par le présent tous les Créanciers du dit Mr. Duff, qu'il ne recevra point leurs Comptes attestés ou non attestés, n'étant ni Procureur ni Avocat pour lui; le dit Avertissement ne lui aiant pas même été communiqué, et n'aiant jamais été consulté à cet égard ni sur aucune affaire concernant le dit Mr. Duff.
ROBERT RUSSELL.

Quebec, 11 Mars, 1780.

WHEREAS Mr. William Duff of Quebec, Surgeon, did insert an Advertisement in the last Gazette, requesting the favour of all those who have any demands on him to bring in their Accounts duly attested to the Subscriber, by the name and Titles of Mr. ROBERT RUSSELL Attorney and Advocate for the said Mr. William Duff;—The Subscriber hereby informs all the Creditors of the said Mr. Duff that he will not receive any of their Accounts attested or not attested, being neither Attorney or Advocate for him; nor hath he been privy to the said Advertisement, or at any time consulted with relative thereto, or say other affairs belonging to Mr. Duff.
ROBT. RUSSELL.

Quebec, March 11th, 1780.

Maison à vendre et livrer au premier Mai prochain, située rue St. Louis, dépendant de la Succession de défunt le Sieur Michel Cureau St. Germain, consistant en quatre appartements de bas, les hauts en Mansardes, une Cour, Ecurie, un Hangar et un fort beau Jardin bien clos. Il faut s'adresser aux Sieurs ROUSSEAU ou LIBERAL DUMAS à la Basse-ville.

TO BE SOLD, and taken possession of the first of May next;

A HOUSE situate in St. Lewis's Street, belonging to the Estate of the late Mr. Michel Cureau St. Germain, deceased, consisting of four apartments on the first floor, with Rooms in the Garret making a second story, a Yard, a Stable, a Shed, and a very fine Garden well inclosed. Enquire of Mr. Rousseau or Mr. Liberal Dumas in the Lower-town.

ON trouve chez Caspar Frédéric Grunewaldt, Graveur et Orfèvre, demeurant dans la rue des Recolets à Montréal, toutes sortes de Bijouterie.

LES Héritiers de défunt Sieur François Louis Levasseur, aiant vendu le 25^{me} du présent, par Acte passé devant le Notaire soussigné, une Terre, Maison et dépendances, situées au lieu appelé St. Jean près la ville de Québec, actuellement occupées par le Sieur Conolly; tous ceux qui ont quelques prétensions par hypothèque ou autrement sur le dit Bien, sont requis d'en donner avis au Notaire soussigné à Québec, avant le zome du mois de Mars prochain, auquel jour l'acquéreur fera délivrance de ses Deniers de son acquisition, et ceux qui auront négligés de faire leur déclaration avant le dit jour seront déchus de leurs prétensions.

BERTHELOT DARTIGNY, Notaire.

A Québec, le 28 Février, 1780.

THE Heirs of the late Mr. François Louis Levasseur, deceased, having sold, the 25th instant, by Deed drawn up by the Notary hereto subscribed, a lot of Land, with a House and its dependencies thereon, situate at St. John's near Quebec, now occupied by Mr. Conolly; any person having Claims by mortgage or otherwise on the said Lot and House is hereby required to give notice thereof to the said Notary in Quebec before the 20th of March next, on which day the Purchaser is to pay the purchase-money, and such as may neglect sending in their Claims before said time will be precluded their Demands.

Quebec, February 28, 1780.

BERTHELOT DARTIGNY, Notary.

FRANÇOIS POMEREAU avertit le Public, que sa Société avec LOUIS FREMONT sera dissoute au premier Mai prochain. Comme il est dû à la dite Société, il prévient ceux qui lui doivent de payer leur Compte, ou la solde dont ils restent redevables dans le courant de Juin prochain. Le Sieur POMEREAU voulant, en terminant sa Société avec Monsieur Fremont, lui remettre autant qu'il lui sera convenable, tout ce qui peut concerner à la dite Société au terme énoncé dans le présent avertissement.

Quebec, 24 Février, 1780.

AS FREDERICK PETRY, Saddler, proposes leaving this City to reside in Montreal, as soon as the Navigation will permit, he desires all persons who may have demands on him to send them in before the first of May next; and those indebted to him to make payment before that time to prevent trouble.

He has a considerable Assortment of Goods in his way, which he will dispose of on reasonable terms for ready money.—The House where he now lives will be sold by private sale.

COMME FREDERICK PETRY, Sellier, se propose de quitter cette ville pour aller demeurer à Montréal, dès que la navigation le permettra, il prie tous ceux à qui il peut devoir de produire leurs demandes avant le premier de Mai prochain; et ceux qui lui doivent de le paier avant le dit tems pour éviter de l'embarras.

Il a un considérable assortiment d'effets de son métier qu'il vendra à bonne composition pour argent comptant.—La Maison qu'il occupe actuellement sera vendue de gré à gré.

To be SOLD by AUCTION,

In the Court of Common-pleas held in the Jesuits College; to be put up for the first time on Friday the 25th of February instant, at 10 o'clock in the forenoon, the second time on Friday the 3d of March next, and for the third and last time on Friday the 7th of April next, at the same hour, when the adjudication will be made:

ALARGE and spacious Lot, about 80 feet in front on the Street Sault-au-matelot in the Lower-town of Quebec, and running back to the top of the Cape behind the Bishop's Palace, at the end of which depth it has only 70 feet in breadth; joining on the North side to the Lot and House of Mr. Baillargé, and on the South side to the House and Land of Mr. Cureux St. Germain, to the Street of Cul-de-Sac Notre Dame and to the Lot and House of Mr. Jacques Cremazy, bounded in front by the said Street Sault-au-matelot, and behind by the said top of the Cape. On which Lot are the following Stone Buildings, surrounding a spacious Yard, viz.

- I. A large House three stories high, about 45 feet in front on the Street Sault-au-matelot and about 35 feet at the back end, by about 45 feet in depth, intirely vaulted, with an arch to go into the Yard, through which arch the said Mr. Baillargé has a right to pass.
- II. Another large House three stories high, about 35 feet in front on the said Street Sault-au-matelot by about 45 feet in depth, intirely vaulted.
- III. Another House making a wing behind the last mentioned, whose breadth is equal to the depth of the Yard, and about 20 feet in depth, three stories high, in which are two large Ovens, a large Vault serving as a Bake-house, and other conveniencies for a Baker; this building has an Arch that passes under it, and its front faces the Street Cul-de-Sac Notre Dame.
- IV. A Shed at the back end of the said Yard, which may be said to be four stories high, about 70 feet in front by about 27 feet in depth.
- V. And on the North side of the said Yard there are Stables, and other conveniencies built of wood.

The whole known by the name of the House of *Revel* and *Dumas*. The Purchaser is to be put in possession on the first day of May next.

Such as may have Claims on the premises by Mortgage or otherwise, are hereby required to give them in to the Clerk of the said Court before the adjudication.

The Conditions of Sale, terms of payment and the Titles will be communicated by **BERTHELOT DARTIGNY, Advocat.**

Quebec, February 17, 1780.

FRANÇOIS POITVIN, demeurant à Beauport, a acquis par Acte passé par Mr. Miray, Notaire au dit Beauport, l'Emplacement de *Philibert Vautier*, avec les Circonstances et Dépendances. Si quelqu'un a quelque droit ou hypothèque sur le dit Emplacement il en avertira avant la fin d'Avril Mr. Miray.

WHEREAS Mr. John Stedman has transported a quantity of Merchandise, &c. mark'd in Merchants names at Detroit, which said Merchants deny being their property, and refuse paying the Portage; also a number of Goods of different marks have been transported, which marks no person owns; they have also charged him (and stop'd payment) for Liquors lost, which does not appear to be lost on the Carrying-place.

As the Carrying-place is now in my Hands, to prevent any such like disputes arising for the future; I desire that all persons who have Goods to cross this Carrying-place will deliver to me (or whoever I shall appoint to receive them) their Goods in good order at the Lower Landing, also see them weigh'd, and receive them at the Upper Landing-place, or authorize some person to do it, which will immediately certify my Accounts.

Until the above request is comply'd with I shall transport no Merchandise without immediate payment for the same.

PHILIP STEDMAN.

Little Niagara, November 15, 1779.

COMME Mr. John Stedman a transporté une quantité de Marchandises, &c. marquées aux noms de quelques Marchands du Détroit, lesquels n'ont pas voulu les reconnoître pour leur propriété, et ont refusé d'en paier le port: qu'on a transporté une quantité d'Effets sous diverses marques que personne ne veut reconnoître: et que quelques uns l'ont rendu comptable (et retenu paiement) pour des Boissons qui ont été perdues, quoiqu'il ne paroisse pas que cela soit arrivé dans le portage:

Or le portage étant actuellement en ma possession, afin de prévenir de semblables disputes à l'avenir, je prie tous ceux qui ont des Effets à faire passer le portage, de me livrer (ou à telle personne que je proposerai pour les recevoir) leurs Effets en bon état au débarquement d'en bas, aussi de les voir peser et les recevoir au débarquement d'en haut, ou bien d'autoriser pour cet effet quelqu'un qui aussitôt après reception certifiera mes Comptes.

Je ne transporterai point de Marchandises, si l'on ne se conforme à cet avis, sans en recevoir le paiement sur le champ.

PHILIP STEDMAN.

Petit Niagara, 15 Novembre, 1779.

COMME par les précédentes Gazettes il avoit été fait Avertissement au Public, que j'avois deux Maisons à vendre de Gré à Gré, et que dans ce tems j'ai tombé bien malade, hors d'état de pouvoir traiter avec les Personnes qui ont voulu en devenir acquereurs. J'avertis ces mêmes personnes et tous autres qui désireroient en faire l'achat, que je traiterai avec eux à préférence.

H. MORIN.

Il a aussi un Emplacement à Près-de-ville, près de celui de Mr. Drummond, de 75 pieds de front, et par la devanture depuis basse-marée jusqu'à la cime du cap.

AS the public has been advertised in the preceding Gazettes that I had two Houses for sale by private Contract, and that about that time I fell sick, by which accident I have been unable to treat with them who were desirous to purchase them; I do hereby give notice to those persons and all others who may be inclined to buy them, that I will treat with them thereupon whenever they please.

HENRY MORIN.

He has also a lot of Ground at Près-de-ville, near that of Mr. Drummond, of 75 feet in front, and the depth from low-water mark to the top of the Cape.

A VENDRE par LICITATION,

En la Cour des Plaidiers-communs tenant à Québec au Collège des Jésuites, la première criée se fera Vendredi le 25me Fevrier présent mois, 10 heures du matin, la seconde le Vendredi 3me jour du mois de Mars prochain, et l'adjudication le Vendredi 7me jour d'Avril aussi prochain, à pareille heure.



UN grand et vaste Emplacement d'environ 80 pieds de largeur sur la rue du Sault-au-matelot en la Basse-ville de Québec, sur la profondeur qu'il peut avoir depuis la dite rue jusqu'à la cime du Cap derrière le Palais Episcopal, à la fin de laquelle profondeur il n'a que 70 pieds de largeur, tenant du côté du Nord à l'Emplacement et Maison du Sieur Baillargé, et du côté du Sud à la Maison et Terrain du Sieur Cureux St. Germain, à la rue du Cul-de-sac Notre Dame et à l'Emplacement et Maison du Sieur Jacques Cremazy, d'un bout par-devant à la dite rue du Sault-au-matelot et d'autre bout par-derrière à la dite cime du Cap, sur lequel Emplacement sont bâtis en pierres autour d'une Cour spacieuse, savoir: sur la dite rue du Sault-au-matelot,

- I. Un grand corps de Logis à 3 étages, d'environ 45 pieds de front par-devant, et d'environ 35 pieds par-derrière, sur 45 pieds environ de profondeur, entièrement vouté, avec un Porche pour entrer dans la Cour, par lequel le dit Sieur Baillargé a droit de passage.
- II. Un autre corps de Logis d'environ 35 pieds de front sur la dite rue du Sault-au-matelot, à trois étages, sur 45 pieds ou environ de profondeur, entièrement vouté.
- III. Au derrière de ce dernier corps de Maison, est une aile ou corps de Bâtiment dont le front est égal à la profondeur de la Cour, de 20 pieds ou environ de profondeur, à trois étages, où sont deux grands Four, une grande Voie servant de Boulangerie, et autres commodités pour un Boulanger, ayant un Porche et devanture sur la dite rue du Cul-de-sac Notre Dame.
- IV. Un Hangard au fond de la dite Cour qu'on peut dire à quatre étages, d'environ 70 pieds de front, sur environ 27 pieds de profondeur.
- V. Et au côté Nord de la dite Cour, sont des Etables, Ecuries, et autres commodités construites en bois.

Le tout connu sous les noms de Maison de *Revel*, et de *Dumas*. L'adjudicataire prendra possession le 1er Mai prochain.

Si quelqu'un prétend avoir par hypothèque ou autrement, sur le dit Bien, il est requis d'en faire la Déclaration au Greffe avant l'adjudication.

Les Conditions de vente, facilités pour les paiemens et suretés seront données par **BERTHELOT DARTIGNY, Avocat.**

Québec, 17 Fevrier, 1780.

CEUX qui réclameront les Effets ci-dessous désignés, lesquels ont été transportés sur le Portage de Niagara en 1778, sont priés de s'arranger pour le port avec *James Finlay*, Ecuyer, avec Mr. *Samuel Street* à Montréal, ou avec Mr. *Thomas Smith*, Marchand au Détroit, savoir:

- 6 Sacs de Plomb, marqués D.P.T.P.
- 9 Barils de Poudre FG entre lesquelles est une figure de 4 à longue queue avec un double x au bas.
- 67 Paquets de Peleteries, &c. I.R.
- 1 Baril B.P.

Petit Niagara, 15 Novembre, 1779.

J.N. STEDMAN.

WHOEVER owns the following marks, or Goods (transported across the Carrying-place at Niagara in 1778) are desired to settle the Portage with *James Finlay*, Esq; or Mr. *Samuel Street* at Montreal, or Mr. *Thomas Smith*, Merchant at Detroit, viz.

- 6 Bags Lead mark'd D.P.T.P.
- 9 Barrels Powder FG with a Crow's foot and a figure of 4 at top between the FG.
- 67 Packs Furrs, &c. I.R.
- 1 Barrel mark'd B.P.

Little Niagara, November 15, 1779.

J.N. STEDMAN.

On a besoin pour travailler à Niagara, de

- Un Châron,
- Un Forgeron,
- Un Scieur,

Six hommes qui sachent conduire un harnois de Bœufs ou de Chevaux, Un Tonelier (s'il écrit passablement bien il aura de l'encouragement)

Pour plus de particularités, on peut s'adresser à *Samuel Street*, que l'on pourra trouver en s'informant à la Taverne de Mr. *Hugh Ferries* à Montréal.

Wanted to be employed at Niagara,

- 1 Wheel-wright,
- 1 Blacksmith,
- 1 Sawyer,

6 Labouring Men that understand driving Ox or Horse Teams, 1 Cooper, if he can write a tolerable Hand may have good encouragement. For the particulars enquire of *Samuel Street*, who may be found by enquiring at Mr. *Hugh Ferries*'s Tavern in Montreal.